

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 décembre 1967 ;
- VU la Loi N°64-34 du 12 décembre 1964, fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République, le Conseil des Ministres étant obligatoirement entendu ;
- VU la Loi N°65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
- VU le Décret N°440/PR du 21 décembre 1967, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N°441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°304/C/DAI du 26 août 1965, fixant les attributions et les prérogatives des préfets et sous-préfets et déterminant les modalités d'organisation des services directement placés sous leur autorité ;
- VU le Décret N°334/PR-SGG du 30 août 1966, portant nomination de préfets et d'Adjoints au préfet ;
- VU le Décret N°411/PR-SGG du 3 novembre 1966, portant nomination d'adjoints au préfet ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Sont et demeurent rapportés l'article 1er du décret N°334/PR-SGG du 30 août 1966 et l'article 2 du décret N°411/PR-SGG du 3 novembre 1966 visés ci-dessus.

Article 2 - Mr Désiré AHIVODJI, Administrateur, est nommé Préfet du Département de l'Ouémé.

.../...

Article 3 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 25 janvier 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,

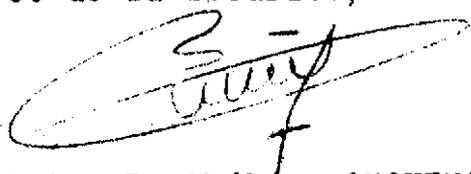


Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY



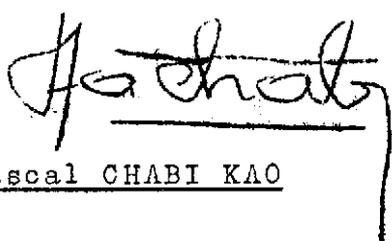
Chef de Bataillon  
Maurice KOUANDETE

Le Ministre des Affaires Intérieures  
et de la Sécurité,



Capitaine Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Finances, des  
Affaires Economiques et du Plan,



Pascal CHABI KAO

Ampliations : PR 4 - CS 6 - MAIS 4  
DAI 4 - Ministères 8 - SGG 4 - IAA 1  
Intéressés 2 - Préf. de l'Ouémé et  
du Borgou 2 - Trésor 4 - DGAJL 2 -  
DB-CF-DC-DI-Solde 5 - Gde Chanc. 1 -  
DP 4 - JORD 1.